

Notice destinée aux organisateurs de projections publiques de films

Quiconque organise une projection publique de film doit obtenir l'autorisation de l'ayant droit pour chaque film projeté (Comment procéder? Réponses au verso!).

L'article 10 al. 2 let. c de la loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins dispose que seul l'auteur a le droit exclusif de décider quand et de quelle manière son œuvre sera utilisée, en l'occurrence, de permettre la projection publique de son film. L'organisateur d'une projection de film, en tant qu'utilisateur de l'œuvre, doit toujours obtenir le consentement du titulaire des droits (licences d'utilisation de l'œuvre).

Les auteurs cèdent leurs droits à la projection publique de leurs films aux distributeurs de films. Ces derniers sont tenus de se faire enregistrer auprès de l'Office fédéral de la culture (art. 23 Loi sur le cinéma). La plupart des distributeurs de films sont membres de filmdistribution suisse (fds). Cette association publie sur son site Internet www.filmdistribution.ch les données de base des films (sous Données des films / Données de base des films). Cette base de données indique, quelle entreprise de distribution détient les droits d'exploitation pour la Suisse. Pour chaque projection publique d'un film, une autorisation de projection doit être requise auprès du distributeur officiel, lequel peut la refuser sans indication de motifs.

Les supports audiovisuels (DVD, VOD, Blu-ray, abonnements streaming, ...) streaming achetés ou loués ne peuvent être utilisés qu'à des fins privées et ne doivent être projetés publiquement sans l'autorisation du distributeur du film.

Par ailleurs, l'organisateur de la manifestation doit s'annoncer à la « Société Suisse pour les droits des auteurs d'œuvres musicales » (SUISA, www.suisa.ch) et de s'y acquitter des redevances pour l'utilisation de la musique du film. Cependant, une annonce à la SUISA ne remplace en aucun cas l'autorisation expresse du distributeur du film.

Si le nombre de projections publiques excède 50 par année, l'organisateur devra également s'inscrire comme entreprise de projection auprès de l'Office fédéral de la culture (www.bak.admin.ch). L'enregistrement est gratuit.

Le caractère onéreux ou gratuit de l'accès à la projection publique du film importe peu du point de vue du droit d'auteur et ne change en rien l'obligation de requérir l'autorisation du distributeur.

Extrait de la LDA

Art. 67 Violation du droit d'auteur

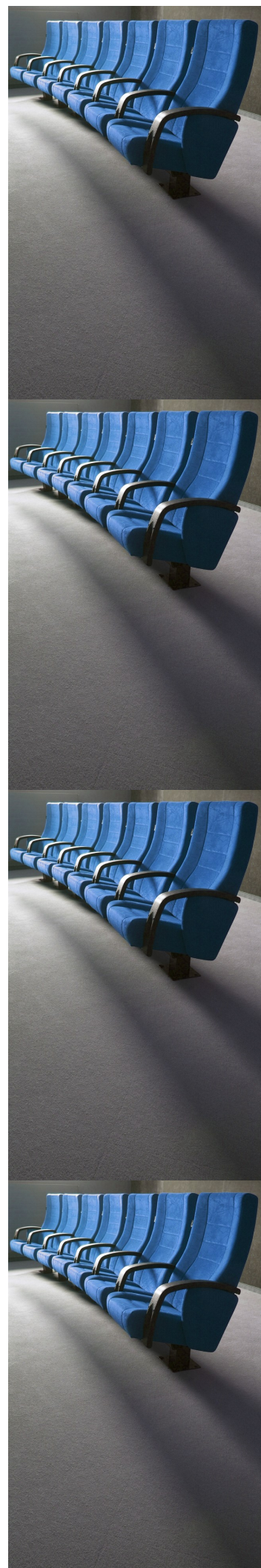
¹ Sur plainte du lésé, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement et sans droit:

...

g. récite, représente ou exécute une œuvre, directement ou par n'importe quel procédé ou la fait voir ou entendre en un lieu autre que celui où elle est présentée;

....

² Si l'auteur d'une infraction au sens de l'al. 1 agit par métier, il est poursuivi d'office. La peine est une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire. En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire est également prononcée.



Comment s'y prendre pour obtenir une autorisation de projeter un film en public?

Une démarche en 6 étapes

1. Identifier le distributeur qui possède les droits de projection publique du film en Suisse. Lorsque celui-ci est connu, passer à l'étape 3.
2. Si le distributeur n'est pas connu, aller sur le site www.filmdistribution.ch, cliquer sur la rubrique "Données des film", sous Données de base des films vous pouvez introduire le titre du film. Le programme répertorie le titre, le distributeur et, pour les films les plus récents, les dates de sortie en salle par région linguistique. Se rappeler du nom du distributeur et dans la rubrique FDS, cliquer sur Membres. Apparaît alors une liste de tous les membres de filmdistribution suisse avec mention des adresses et des numéros de téléphone.

Attention : www.filmdistribution.ch inventorie essentiellement des films récents (à partir de 1995). Si un film n'est pas recensé par www.filmdistribution.ch, cela ne dispense pas d'obtenir les droits de projection. Sans élucidation de ces derniers, toute projection publique est interdite.

Les projections doivent être approuvées par le titulaire des droits.

Si vous ne trouvez pas le distributeur de films sur www.filmdistribution.ch, vous pouvez demander à MPLC à Zurich si le film figure dans leur catalogue (MPLC Switzerland GmbH, Münchhaldenstrasse 10, Case postale 919, CH-8034 Zurich, Tel. 044 325 35 80. www.mplc.ch). MPLC octroie des licences pour les films de nombreux distributeurs en Suisse (à titre individuel ou sous forme de umbrella licence).

Si nécessaire, vous devez contacter le producteur du film qui peut vous accorder ce droit ou vous transmettre à la société qui a acheté les droits. Vous trouverez les informations les plus complètes au monde sur les films dans la base de données IMDB : <https://www.imdb.com/>

3. Prendre contact avec le distributeur et indiquer :
 - a. Titre du film
 - b. Lieu et date de la projection publique
 - c. Type de séance (open air, fête d'entreprise, maison des jeunes et de la culture etc.)
 - d. Sur quel support le film sera-t-il projeté (digital, DVD, Blu-ray, etc.)?
 - e. Nombre de places assises et debout
 - f. Prix du billet d'entrée
 - g. Coordonnées de l'organisateur (numéro de tél. et fax, e-mail, adresse; adresse de facturation, adresse pour l'envoi de la copie du film)

Le distributeur a besoin de ces informations pour pouvoir faire une offre (indication du prix). Si MPLC a la licence pour le film, elle a besoin des mêmes informations.

4. Annonce de la projection publique du film à la SUISA, Société Suisse pour les droits des auteurs d'œuvres musicales, Bellariastrasse 82, Postfach 782, 8038 Zurich (www.suisa.ch). L'utilisation de la musique de film ne peut pas être décomptée avec le distributeur, mais doit l'être impérativement avec la SUISA.
5. Annonce de la manifestation à la commune / police administrative / office de la taxe sur les spectacles (cette déclaration dépend du lieu et de l'ampleur de la manifestation).
6. La projection du film ne peut se faire que si le titulaire des droits (distributeur, MPLC, producteur du film) donne au préalable son accord écrit à la projection publique. Toute publicité pour la projection peut avoir lieu seulement par la suite. La possession du film (téléchargement, DVD, Blu-ray, abonnement Streaming etc.) ne donne pas le droit de les projeter en public. L'association filmdistribution suisse ne peut pas délivrer d'autorisation pour une projection publique de films.